



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2954

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 06 SEP. 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.91.15.61.60.
N° 50-2009-ED/CS

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de secours du **PUITS SAINT-JOSEPH** situé sur la commune de MARSEILLE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 2 février 2003,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE du 8 février 2008,

VU la demande présentée par la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE le 3 avril 2009 concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du captage de secours du PUIITS SAINT-JOSEPH alimentant la commune de MARSEILLE, reçue en Préfecture le 6 avril 2009 et enregistrée sous le numéro 50-2009-ED/CS,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 septembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 16 au 30 novembre 2009 inclus sur la commune de MARSEILLE,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 22 octobre 2009,

VU l'avis de la Direction de la Santé Publique de la Ville de Marseille du 23 novembre 2009,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 11 janvier 2010,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 26 avril 2010,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 22 juillet 2010,

VU le projet d'arrêté notifié au Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 28 juillet 2010,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par lettre du 25 août 2010,

Considérant qu'il convient de protéger le captage du PUIITS SAINT-JOSEPH qui constitue une ressource de secours de la commune de MARSEILLE pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE à prélever, à traiter, à distribuer au public les eaux provenant du captage du PUIITS SAINT-JOSEPH et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du PUIITS SAINT-JOSEPH situé sur la commune de MARSEILLE.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La Communauté est autorisée à acquérir en pleine propriété les parcelles appartenant à l'ETAT (DREAL) dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ou à établir une convention avec la collectivité actuellement propriétaire.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE est autorisée à prélever les eaux issues de plusieurs forages horizontaux par l'intermédiaire de deux puits verticaux situés quartier de Saint-Joseph, sur la commune de MARSEILLE dans le 15^{ème} arrondissement.

Les coordonnées Lambert II étendu sont :

<u>Puits Neuf :</u>	<u>Vieux Puits :</u>
X= 846,811	X= 846,400
Y= 1820,858	Y= 120,920
Z= 84,36	Z= 86,15

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de :
199000 m3/an.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur à 10000 m3/an et inférieur à 200000 m3/an.....déclaration

ARTICLE IV : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE est autorisée à :

- Traiter l'eau des forages du puits Saint-Joseph par l'intermédiaire d'un poste de chloration (chlore gazeux) situé sur le site,
- Distribuer en vue de la consommation humaine les eaux ainsi traitées dans l'agglomération de MARSEILLE notamment lors de travaux ou d'incident sur les ouvrages principaux d'aménées d'eaux de la Ville de Marseille (Canal de Marseille et Canal de Provence).

Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour des captages (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Il s'agit d'un ensemble de forages horizontaux réalisés dans les années 1966-68 situés entre le puits Saint-Joseph et le point 400 mètres au Nord en direction de Gardanne.

Les eaux issues de ces forages sont ensuite récupérées dans une canalisation implantée dans « la galerie à la mer » (galerie destinée à évacuer les eaux d'exhaure issues des mines de Gardanne jusqu'à la mer) et dirigées vers une station de pompage (salle des machines) équipées de 3 groupes de pompage d'un débit unitaire de 150 l/s où elles sont chlorées (chlore gazeux) puis pompées par l'intermédiaire du vieux puits de Saint-Joseph réalisé en 1891, d'une profondeur de 88,50 mètres. Un deuxième puits dit Puits neuf a été réalisé sur le site en 1944 ; cet ouvrage est actuellement équipé d'un monte-charge et sert d'accès à la salle des machines depuis la surface.

Les eaux sont ensuite refoulées vers l'usine de traitement des eaux de Sainte-Marthe où une fois traitées, elles peuvent être distribuées en cas de travaux ou d'incident sur les ouvrages principaux d'aménées d'eaux de la Ville de Marseille (Canal de Marseille et Canal de Provence).

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de l'entrée et de la sortie de la station de traitement du Puits Saint-Joseph.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution seront assurés par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond à une portion de 500 ml de « la galerie à la mer » située à environ 85 mètres sous terre (parcelle 902B). Son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Ces terrains qui appartiennent à l'ETAT (DREAL) et gérés par le BRGM devront être acquis par la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ou faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

Le périmètre de protection rapprochée correspond aux annexes souterraines du puits Saint-Joseph (Vieux Puits, Puits Neuf, salle des machines, ...) ainsi qu'à la partie « superficielle » du périmètre de protection immédiate étendu à l'ensemble de la parcelle 902B qui appartient à l'Etat et gérée par le BRGM.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des forages

IX.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux,
- L'utilisation et l'entreposage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux,
- L'utilisation et l'entreposage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection des forages

X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- Sans objet

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Installation d'une clôture autour du périmètre de protection rapprochée conformément aux plans joints au présent arrêté,
- Suppression des bâtiments et des matériaux inutiles sur le site,
- Acquisition de la totalité des terrains constituant le périmètre de protection immédiate ou mise en place d'une convention de gestion avec la collectivité propriétaire de ces terrains.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de cinq ans sauf en ce qui concerne la clôture qui devra être mise en place dans un délai de deux ans.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

Sans objet

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'Etat pour toute autre personne.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions des codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

ARTICLE XIX: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Le Directeur de la Santé Publique de la Ville de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompier de Marseille,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

4. PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 50-2009.ED/KS
du 06 SEP. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

